

SÉCURITÉ & DROITS HUMAINS

MESURES CONTRE LE TERRORISME ET LA RADICALISATION

*PRÉSENTATION D'AMNESTY INTERNATIONAL DEVANT LES
COMMISSIONS RÉUNIES INTÉRIEURES ET JUSTICE*

BRUXELLES, LE 12 MAI 2015

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Table des matières

Résumé et recommandations.....	3
Mesures du gouvernement contre le terrorisme et la radicalisation.....	4
Remarques introductives	5
1. Lutte contre le terrorisme et droits humains.....	5
2. La Belgique ne fait pas exception	6
3. Evaluer d'abord les instruments existants.....	7
4. Crimes de guerre, atrocités et crimes contre l'humanité.....	7
5. Commerce illégal et irresponsable des armes	8
Nouvelles mesures	9
1. L'infraction «déplacement à l'étranger»	9
1.1. Introduction - délits accessoires.....	9
1.2. Contexte international de la mesure.....	10
1.3. L'aspect droits humains.....	10
1.4. Droit pénal et droit de la guerre.....	11
2. Extension des possibilités de retrait de la nationalité	12
2.1. Aspect droits humains de la nationalité	12
2.2. Egalité de traitement en cas de double nationalité	12
2.3. Autres PRéoccupations.....	13
3. Mesures administratives: retrait temporaire des documents d'identité et passeports, gel des avoirs nationaux, révision plan R.....	15
4. Echange d'informations.....	15
4.1. Echange d'informations avec des pays tiers.....	16
4.2. Echange interne d'informations	17
Annexe - bibliographie complémentaire.....	19
1. Rapports et communications d'amnesty international concernant l'abus de la rhétorique de sécurité	19
2. Crimes de guerre, atrocités et crimes contre l'humanité.....	21

RÉSUMÉ ET RECOMMANDATIONS

L'État doit garantir la protection des civils contre des attaques aveugles de la part de groupements, individus et organisations terroristes armés. Dans l'exécution de cette mission, d'innombrables États se sont rendus coupables ou complices de violations des droits humains.

La Belgique fait également partie de ces États en manquement, et les autorités doivent tirer les leçons des erreurs de ces quinze dernières années dans la lutte contre le terrorisme, non seulement en Belgique, mais également en Europe et dans le monde.

Amnesty International exhorte les députés à examiner avec une grande prudence les propositions et projets de loi, en vue de s'assurer qu'ils ne menacent pas les normes internationales en matière de droits humains auxquels la Belgique a souscrit.

Recommandations au Parlement :

- Le pouvoir législatif doit évaluer les lois adoptées ces dernières années en matière de lutte contre le terrorisme.
- Les initiatives gouvernementales et législatives en matière de lutte contre le terrorisme et de lutte contre la radicalisation doivent être en concordance avec les textes internationaux qui sont les fondements de la Belgique pour le respect des droits humains et l'organisation de l'État de droit.

Amnesty International appelle le gouvernement fédéral à:

- Veiller à ce que, les projets de loi soumis au parlement en matière de droit pénal respectent les exigences suivantes:
 - les peines doivent être en concordance avec les principes de légalité et de proportionnalité. Les éléments constitutifs doivent être définis clairement et sans équivoque.
 - Le lien entre le délit accessoire et le délit principal doit être évident et il est nécessaire de déceler une intention particulière dans l'hypothèse où le délit accessoire ne serait pas intimement lié au délit principal.
- Ne pas présenter des mesures discriminatoires, qui maintiennent ou stimulent la discrimination ou qui présentent un risque élevé d'être appliquées de façon arbitraire.
- Collaborer à une évaluation approfondie des instruments légaux et politiques existants des services de police et de renseignements dans la lutte contre le terrorisme, avec une attention particulière pour l'impact de ces instruments sur les droits humains.

Amnesty International attend de la part du gouvernement et du parlement qu'ils donnent la priorité à la lutte contre l'impunité des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes internationaux dans les stratégies concernant les groupes armés et celles des individus isolés.

Amnesty International exige une approche déterminée pour combattre le commerce illégal des armes. Le législateur doit établir des règles claires, transparentes et contraignantes pour la régulation du courtage. Les transactions et les commerçants doivent être contrôlés et il y a lieu d'en faire rapport de façon transparente au Parlement.

MESURES DU GOUVERNEMENT CONTRE LE TERRORISME ET LA RADICALISATION

“Compliance with all human rights while countering terrorism represents a best practice because not only is this a legal obligation of States, but it is also an indispensable part of a successful medium- and long-term strategy to combat terrorism”¹

Le 16 janvier dernier, le gouvernement fédéral a présenté 12 mesures afin de lutter contre le radicalisme et le terrorisme², en réaction aux attaques à Paris, et à l'intervention de la police, entre autres à Verviers, le 15 janvier. Ces mesures, qui présentent des ressemblances avec celles annoncées dans les pays voisins et avec des initiatives prises au niveau régional et international, seront probablement élaborées plus vite que prévu suite à ces événements.

Ces mesures et un certain nombre d'initiatives analogues contiennent des risques potentiels pour les droits humains. Cependant, les informations nécessaires font en effet défaut pour pouvoir procéder à une analyse approfondie de celles-ci. La présentation de ce jour a pour objectif de soulever quelques problèmes et de signaler les risques qui peuvent se présenter.

En guise d'introduction, nous établirons quelques aspects contextuels. Ensuite, nous signalerons des aspects importants dans la lutte contre le terrorisme qui ont été ignorés par le gouvernement dans son accord. Enfin, nous procéderons à l'analyse d'un certain nombre de mesures proposées, en nous concentrant sur le point de vue des droits humains.

Amnesty International espère ainsi obtenir des députés qu'ils soumettent toute modification de loi et de mesure gouvernementale à un examen critique d'un point de vue des droits humains. Du travail bâclé dans ce domaine s'est déjà souvent révélé néfaste, non seulement pour les droits de la défense mais également pour les victimes des violences terroristes et autres violences armées.

Amnesty International se rend bien compte des circonstances difficiles auxquelles les autorités sont confrontées. S'attaquer à la lutte contre le terrorisme dans le respect du droit international et national est non seulement un objectif qui rehausse notre démocratie mais, en plus, il est la condition de la pérennisation et de l'efficacité de la lutte contre le terrorisme. Toutes les mesures présentées par le gouvernement doivent respecter les **principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité**. C'est pour cette raison qu'Amnesty International a sollicité cette audition, tout en espérant que celle-ci sera suivie par d'autres rencontres avec des experts nationaux et internationaux. Nous nous réjouissons de l'opportunité de présenter aux commissions nos préoccupations et nous espérons que les deux commissions prendront d'autres initiatives.

¹ Human Rights Council, *Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism: Ten areas of best practice in countering terrorism*, UN Doc. A/HRC/16/5, 22 décembre 2010, para. 12 (<http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-51.pdf>).

² Voir par exemple www.premier.be/sites/default/files/articles/PPT_16012015_définitif.pdf

REMARQUES INTRODUCTIVES

1. LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET DROITS HUMAINS

Prendre consciemment des civils pour cible lors d'attentats ne peut jamais être excusé et constitue toujours une violation flagrante des droits humains. De telles attaques provoquent de terribles souffrances aux victimes directes et à leurs familles. De plus, cela génère un climat de peur qui terrorise toute la communauté. Amnesty International constate en outre que ces souffrances sont souvent aggravées par la défaillance des Etats de demander aux auteurs de répondre de leurs actes, de découvrir la vérité ou d'assurer la réparation aux victimes et à leurs proches³.

La prévention et la protection contre le terrorisme et autres violences armées sont des tâches fondamentales qui reviennent à l'autorité publique. En effet, de par les droits humains, les États ont l'obligation de protéger le droit à la vie et à la sécurité. Les autorités ont également comme tâche de prendre toute mesure nécessaire afin éviter l'impunité quand ces droits sont bafoués. Mais l'exécution de ces obligations ne peut mener à affaiblir ou violer les droits humains.

Sous couvert de lutte contre le terrorisme ou de 'sécurité nationale', des personnes sont torturées, d'autres sont enfermées sans procès ou sont victimes de disparitions forcées, la liberté d'expression est érodée, etc. Ce phénomène est global: les droits humains sont violés à grande échelle au nom de la sécurité nationale⁴.

Des États européens ont aussi été la proie de cette tendance générale. Les États membres de l'Union Européenne (UE) ont été complices de l'établissement de programmes de détention secrète de la CIA et de vols dits 'de rapatriement'. Des personnes ont été détenues dans des prisons secrètes sur le sol européen et ont probablement été torturées. Jusqu'à présent presque personne n'a été interpellé pour répondre de ces actes ; l'impunité est quasi-totale⁵.

³ Pour de plus amples informations sur nos points de vue relatifs à la protection des victimes de crimes, y compris les victimes de terrorisme et violations des droits humains par des groupements armés, voir par exemple Amnesty International, *Amnesty International's response to the report by the UN Special Rapporteur on the promotion and protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism, Ben Emmerson, on the Human Rights of Victims of Terrorism*, IOR 40/012/2012, 31 mai 2012 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/IO40/012/2012/en>) et Amnesty International, *Amnesty International's comments on the European Commission's proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council establishing minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime*, février 2012 (http://www.endfgm.eu/content/assets/AI_comments_on_EC_Victims_Proposal_Feb_2012.pdf).

⁴ Pour illustration, en Annexe I - partie 1 une sélection partielle des rapports et communications récents d'Amnesty International où il est question de violations de droits humains dans le cadre de ou sous prétexte de la lutte contre le terrorisme ou de protection de la sécurité nationale

⁵ Voir par exemple: Amnesty International, *Europe: Breaking the conspiracy of silence: USA's European 'partners in crime' must act after Senate torture report*, EUR 01/002/2015, 20 janvier 2015 (<http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR01/002/2015/en>); Amnesty International, *HDIM Statement on Accountability for European Complicity in CIA Torture and Enforced Disappearance: An Update on Developments in Europe 2013-2014*, HDIM.NGO/0093/14, 24 septembre 2014 (<http://www.osce.org/odihr/124110?download=true>); Open Society Justice Initiative (OSJI), *Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition*, februari 2013 (<http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/globalizing-torture-20120205.pdf>); Amnesty

Les faits n'ont pas encore été établis, les victimes n'ont pas reçu de réparation, notre société doit tirer des leçons des erreurs et des aberrations du passé.

2. LA BELGIQUE NE FAIT PAS EXCEPTION

Sur le site du ministère belge des Affaires étrangères, on peut lire: " *La Belgique estime que la lutte contre le terrorisme ne peut pas porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et au droit international humanitaire. Ce n'est pas en bafouant les droits et libertés que les terroristes cherchent justement à détruire, que nous lutterons efficacement contre le terrorisme*⁶".

Il s'agit là d'un bon point de départ, mais la réalité n'est pas aussi brillante. C'est ainsi que – en dépit par exemple des travaux d'une Commission sénatoriale⁷ – on a fait peu de cas des rumeurs qui couraient au sujet d'une collaboration belge aux programmes 'renditions' de la CIA. Les remarques et les recommandations de cette commission, ainsi que celles du Parlement européen et du Conseil de l'Europe, sont en grande partie restées lettre morte⁸.

La Belgique a contribué à l'érosion de l'interdiction universelle et absolue de la torture, droit indérogeable prévu à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour preuve de cette constatation, il y a par exemple les cas d'Ali Aarrass, M.S. et Lahoucine El Haski⁹. Lors de l'extradition de Nizar Trabelsi, le gouvernement belge a ignoré à dessein une mesure impérative de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) qui prévoyait de « *ne pas procéder à une extradition tant que la Cour n'a pas prononcé son arrêt sur le fond* »¹⁰.

La Belgique avait également invoqué des garanties diplomatiques sujettes à caution et juridiquement non-exécutoires au sujet de torture en matière d'affaires d'extradition où le risque de torture et de mauvais traitement était grand¹¹.

International, *Open Secret: Mounting Evidence of Europe's Complicity in Rendition and Secret Detention*, EUR 01/023/2010, 15 november 2010 (<https://www.amnesty.org/en/documents/eur01/023/2010/en/>).

⁶ Voir "Terrorisme et Droits de l'Homme", http://diplomatie.belgium.be/fr/politique/themes_politiques/paix_et_securite/terrorisme/terrorisme_et_droits_de_lhomme/

⁷ Sénat de Belgique, *Rapport sur l'éventualité que l'infrastructure aéroportuaire belge ait été utilisée par des vols affrétés par la CIA pour transporter des détenus suspects d'être liés au terrorisme islamique*, Doc. No. 3-1762/1 (2005/2006), 20 juni 2006 (<http://www.senate.be/www/webdriver?MItabObj=pdf&MIcolObj=pdf&MInamObj=pdfid&MItypeObj=application/pdf&MIvalObj=50335214>).

⁸ Voir aussi : Open Society Justice Initiative (OSJI), *Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition*, février 2013, p. 69 (<http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/globalizing-torture-20120205.pdf>).

⁹: Pour des cas individuels, contexte et recommandations au sujet de la politique belge, voir la fiche thématique d'Amnesty International "Sécurité et droits humains", publiée à l'occasion des élections en 2014, 4 juillet 2014, <http://www.amnestyinternational.be/doc/s-informer/pays-par-pays/belgique/elections-2014/article/securite-et-droits-humains>

¹⁰ Voir à ce sujet: Amnesty International. *Amnesty International's concerns on Belgium's disregard for the European Court of Human Rights' Interim Measure in the case of Nizar Trabelsi*, Ref. B1543, 28 maart 2014 (http://www.amnesty.eu/content/assets/Letters2014/B1543_PACE_rapporteur_Trabelsi_case-Mar2014.pdf) et Cour Européenne des Droits de l'Homme, *Trabelsi c. Belgique*, Nr. 140/10, 4 septembre 2014 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-146372>).

¹¹ Voir par exemple: Amnesty International, *Belgium: Submission to the United Nations Committee Against Torture: 51st Session of the United Nations Committee Against Torture (28 October – 22 November 2013)*, EUR 14/002/2013, 11 octobre 2013 (<https://www.amnesty.org/en/documents/EUR14/002/2013/en/>).

3. ÉVALUER D'ABORD LES INSTRUMENTS EXISTANTS

Ces dernières années, en réponse aux menaces d'attentats terroristes et de criminalité grave organisée, les pouvoirs des services de police et de renseignements ont été étendus dans plusieurs pays. Cela a également été le cas de la Belgique, qui a introduit une panoplie assez importante de lois et de dispositions pénales, avec pour objectif final une intervention plus efficace.

Cependant, ces législations et dispositions présentent des implications importantes en ce qui concerne les droits humains, mais ces dernières n'ont pas toujours été soulevées lors du débat parlementaire. L'évaluation régulière et approfondie de ce genre d'instruments drastiques est pourtant le 'minimum minimorum' que la société belge est en droit d'attendre d'un État bien gouverné.

Cette évaluation est par excellence nécessaire dans le contexte de la lutte contre le terrorisme. Divers organismes de droits humains au sein de l'ONU et du Conseil de l'Europe ont attiré l'attention sur le manque de précision dans beaucoup de législations concernant l'antiterrorisme et la sécurité nationale¹². L'Assemblée générale de l'ONU a également exhorté les États à veiller particulièrement pour que les infractions en matière de terrorisme soient formulées de façon précise, non discriminatoire et en accord avec le droit international¹³.

C'est pour cette raison qu'Amnesty International avait, dans le cadre des élections de 2014, appelé à prévoir une telle évaluation des dispositions légales et gouvernementales et des divers mécanismes de contrôle¹⁴. À présent que le gouvernement a l'intention d'élargir le domaine d'application de la loi concernant les méthodes particulières de recherche, d'introduire de nouvelles infractions et de réformer les organes de renseignements et de sécurité, une telle évaluation est rendue encore plus nécessaire.

4. CRIMES DE GUERRE, ATROCITÉS ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Tout Etat a l'obligation d'assurer qu'il n'existe pas d'impunité pour les crimes commis contre le droit international, tels que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, mais également la torture et la disparition forcée. Demander des comptes aux auteurs de tels actes doit par conséquent rester une question prioritaire.

Les mesures proposées par le gouvernement et le débat sur la radicalisation et la lutte contre le terrorisme sont en rapport avec les atrocités qui ont lieu entre autres en Syrie, en Irak, en

¹² Special Rapporteur M. Scheinin on human rights and counter-terrorism: *Spain*, UN Doc. A/HRC/10/3/Add.2 (2008) §§6-14; *Israel*, UN Doc. A/HRC/6/17/Add.4 (2007) §16; *Promotion and protection of human rights*, UN Doc. E/CN.4/2006/98 (2005) §§13, 26-27, 42-50, 72. Human Rights Council Concluding Observations: *Hungary*, UN Doc. CCPR/C/HUN/CO/5 (2010) §9; *Russia*, UN Doc. CCPR/C/RUS/CO/6 (2009) §§7, 24; *Libya*, UN Doc. CCPR/C/LBY/CO/4 (2007) §12; *USA*, UN Doc. CCPR/C/USA/CO/3/REV.1 (2006) §11; *Hong Kong Special Administrative Region*, UN Doc. CCPR/C/HKG/CO/2 (2006) §14. En ook: CoE Venice Commission, *Report on Counter-Terrorism Measures and Human Rights*, CoE Doc. CDL-AD(2010)022 (2010) §§32-34; CAT Concluding Observations - *Algeria*, UN Doc. CAT/C/DZA/CO/3 (2008) §4; WGAD, UN Doc. E/CN.4/1995/31 (1994) §25(d). Voir aussi: Amnesty International, *Fair Trial Manual*, POL 30/002/2014, 9 April 2014 (<https://www.amnesty.org/en/documents/POL30/002/2014/en/>).

¹³ UN General Assembly, *Protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism*, Resolution 65/221, §6(I).

¹⁴ Voir la fiche thématique d'Amnesty International "Sécurité et droits humains", *op. cit.*, 4 juillet 2014.

Somalie et dans le Nord-Niger¹⁵. Dans chacun de ces foyers de conflit, Amnesty International a constaté de très graves violations des droits humains, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Dans cette optique, il est regrettable que la lutte contre l'impunité pour ces crimes ne soit pas mentionnée dans les plans d'action du gouvernement. Pourtant, l'injustice et l'impunité, surtout lorsqu'il s'agit de meurtres et de souffrances atroces à l'encontre de la population civile, nourrissent la haine. Amnesty International regrette l'absence d'actions afin d'étendre ou de renforcer les possibilités et le champ d'application des règles en matière de juridiction universelle pour les crimes internationaux, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

5. COMMERCE ILLÉGAL ET IRRESPONSABLE DES ARMES

Un autre point absent dans la liste annoncée de 12 mesures est le lien entre la lutte contre le terrorisme et la lutte contre le commerce illégal des armes.

Amnesty International insiste sur la nécessité d'élaborer, d'exécuter et d'évaluer le Plan national d'action contre le commerce illégal d'armes. Une attention toute particulière doit être placée sur des meilleures techniques de traçabilité et d'enregistrement des armes et munitions. Le marquage et l'enregistrement de toutes les munitions produites, importées et vendues en Belgique doivent en effet être imposés.

De même, en ce qui concerne la réglementation du commerce international illégal et/ou irresponsable d'armes, les autorités belges manquent à leur devoir. En particulier, le contrôle sur les services d'appui - tels que le courtage et le financement des transferts d'armes - n'est pas à la hauteur, ni sur le plan législatif, ni sur le plan pratique¹⁶.

¹⁵ En Annexe I - point 2, une sélection de rapports d'Amnesty International sur ces foyers de conflit et autres, qui sont souvent mis en relation avec des menaces perçues ou réelles en Europe.

¹⁶ Voir pour plus d'explication les recommandations d'Amnesty International au sujet des armes et matériel assimilé, rédigées à l'occasion des élections de 2014, Amnesty International, *Fiche thématique : Armes et marchandises associées*, 4 juillet 2014 <http://www.amnesty.be/intranet/interne/wp-content/uploads/2014/02/Fiche-Armes-4.02.pdf>

NOUVELLES MESURES

Dans ce qui suit, nous examinerons un certain nombre des 12 mesures telles que présentées à la presse. À ce jour, nous n'avons pas connaissance des textes officiels ni des modifications législatives en cours. Les remarques ci-dessous ne sont donc pas exhaustives.

1. L'INFRACTION «DÉPLACEMENT À L'ÉTRANGER»

1.1. INTRODUCTION - DÉLITS ACCESSOIRES

La pénalisation d'actes préparatoires ou d'appui n'est pas contraire au droit international. Ces délits accessoires doivent toutefois avoir un lien suffisamment direct avec le délit principal et il faut que l'intention claire et indiscutable de commettre tous les éléments constitutifs du délit soit prouvée.

Le libellé clair des délits liés au terrorisme est très difficile, puisqu'il n'existe pas de consensus international sur la définition de 'terrorisme'. Le risque est donc réel que des infractions soient formulées de façon obscure. Au plus l'on s'éloigne du délit principal, au plus il sera difficile de définir l'incrimination et l'administration de la preuve.

En cas de délits accessoires, des comportements seront punissables alors qu'ils ne présentent qu'un lien vague avec le délit principal en question (dans ce contexte il s'agit le plus souvent d'une 'infraction terroriste', définie par les articles 137 et suivants du Code pénal), et/ou l'intention de participer au délit principal fait défaut. Ce manque de précision pourrait dès lors mener à une restriction de certains droits humains.

Dans le droit pénal belge en vigueur au sujet des «infractions terroristes», il existe de tels délits accessoires, préparatifs ou d'appui. Les dispositions où l'acte punissable est relativement éloigné du délit principal peuvent poser problème dans des cas particuliers (surtout les articles 140 jusqu'à 141 du Code pénal¹⁷)

Le législateur doit par conséquent se montrer extrêmement précis lors de la définition de nouvelles infractions (accessoires) et doit évaluer de façon approfondie l'application des règles existantes avant de procéder à une création de nouvelles infractions.

« Déplacement à l'étranger à des fins terroristes » ... «Extension des infractions terroristes et adaptation de la législation pour une sanction plus effective: insertion d'une nouvelle infraction terroriste relative au déplacement à l'étranger à des fins terroristes, dans le Code pénal».

¹⁷ Ces dispositions sont en résumé la pénalisation de participation à des activités d'un groupe terroriste (CP art. 140), l'incitation à des actes de terrorisme (CP art. 140bis), le recrutement (CP art. 140ter), le fait de donner des formations en vue d'infractions terroristes (CP art. 140quater), le fait de recevoir de telles formations (CP art. 140quinquies), le financement ou la fourniture de moyens matériels (CP art. 141)

1.2. CONTEXTE INTERNATIONAL DE LA MESURE

La mesure évoquée a pour objectif de pénaliser un déplacement à l'étranger à des fins terroristes. Une définition semblable existe dans les textes provisoires du projet de Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme¹⁸ en lien avec la Résolution 2178 (2014) du Conseil de Sécurité de l'ONU¹⁹.

Au vu du caractère contraignant des résolutions du Conseil de Sécurité, certains aspects de la Résolution 2178 sont problématiques. Comme souligné précédemment, beaucoup d'Etats violent leurs obligations en matière de droits humains dans le contexte de sécurité nationale et de lutte contre le terrorisme. Dans ce contexte, nous éprouvons des inquiétudes lorsque la Résolution 2178 parle de "terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations", "combattants terroristes étrangers" et "terroristes" sans définir avec précision ces termes²⁰. La Résolution 2178 semble en outre faire un mélange indésirable entre le droit commun d'une part et le droit international humanitaire d'autre part. Dès lors, nous insistons pour que le législateur belge fasse preuve d'une grande prudence s'il envisage de reprendre ces définitions dans le droit national.

Le projet du Protocole additionnel présente aussi des lacunes. Amnesty International a publié, avec l'International Commission of Jurists deux contributions à ces pourparlers. Les deux sont publiques et sont pertinentes pour les débats aux parlements belges²¹.

1.3. L'ASPECT DROITS HUMAINS

La mesure concrète consistant à pénaliser le déplacement à l'étranger à des fins terroristes signifie une restriction de la liberté de circulation, et en particulier le droit de quitter n'importe quel pays (y compris le sien). Ce droit ne peut être restreint que dans l'hypothèse où cela est strictement nécessaire et qu'il s'agit d'une mesure proportionnelle (article 2 du 4^e Protocole de la CEDH et article 12 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques).

De plus, outre la nécessité et proportionnalité, les infractions doivent répondre au principe de légalité. Cela signifie qu'un individu doit comprendre les libellés, tels qu'interprétés par les tribunaux, afin de déceler ce qui est punissable et ce qui ne l'est pas. La définition doit être

¹⁸ Une première version provisoire peut être consultée ici: Comité sur les combattants terroristes étrangers et les questions connexes, 12 mars 2015 [http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/COD-CTE/COD-CTE%20\(2015\)%201prov%20Draft%20Protocol_FR%2012mars_publ.pdf](http://www.coe.int/t/dlapil/codexter/COD-CTE/COD-CTE%20(2015)%201prov%20Draft%20Protocol_FR%2012mars_publ.pdf)

¹⁹ Art. 6 (a) UN-Conseil de Sécurité, Résolution 2178, S/RES/2178 (2014).

²⁰ Voir aussi: Human Rights Council, *Report of the United Nations High Commissioner for Human Rights on the protection of human rights and fundamental freedoms while countering terrorism*, A/HRC/28/28, 19 décembre 2014.

²¹ Amnesty International, *Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism: Joint submission by Amnesty International and the International Commission of Jurists to the Council of Europe Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER)*, IOR 60/1393/2015, 6 avril 2015 (<https://www.amnesty.org/en/documents/ior60/1393/2015/en/>); Amnesty International, *Submission of Amnesty International and the International Commission of Jurists to the Committee on Foreign Fighters and Related Issues (COD-CTE): Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism*, 19 mars 2015 (<https://www.amnesty.org/en/documents/ior60/1281/2015/en/>); International Commission of Jurists, *Legal Submissions*, 19 mars 2015 (<http://www.ici.org/council-of-europe-ici-and-ai-submission-on-draft-foreign-fighters-protocol>). Voir la convention pour la prévention du terrorisme: Amnesty International, *Amnesty International's representations on the February 2005 draft Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism*, IOR 61/005/2005, 1 février 2005 (<https://www.amnesty.org/en/documents/ior61/005/2005/en/>).

exprimée de façon précise et claire et ne peut être appliquée par analogie. Une application rétroactive doit en outre être exclue²².

Dans les faits, il doit être évident pour tout citoyen – y compris pour celui qui envisage de se joindre à l'un ou l'autre groupe armé – de distinguer ce qui est contraire à la loi et ce qui ne l'est pas. Dans la pratique, cependant, on peut par exemple se demander si un voyage vers l'Irak ou la Syrie avec l'intention d'y participer effectivement aux combats est toujours ou seulement dans certains cas considéré comme un délit. Il faut également définir si, et dans quel cas de figure, un voyage avec l'intention (prouvée) de ne fournir qu'un simple service d'appui à un groupe armé sera punissable.

Ensuite, il faut aussi tenir compte des conséquences potentiellement arbitraires et discriminatoires de l'application de ces règles. Quoiqu'il en soit – si la mesure est retenue – la mesure doit exiger une intention clairement prouvée de participer à un délit. En aucun cas la preuve ne devrait être fournie par l'accusé. Il va de soi que la présomption d'innocence doit être préservée.

Le risque d'une application arbitraire d'une telle mesure ou d'une limitation inadéquate de la liberté de circulation s'accroît au cas où on aurait aussi l'intention de pénaliser 'la tentative de déplacement' et 'les actes préparatoires'. Comme nous l'avons déjà souligné, le lien entre le délit principal (" l'infraction terroriste") et le délit accessoire ("déplacement à l'étranger") ne peut pas être tellement vague qu'il n'y ait plus un lien significatif.

1.4. DROIT PÉNAL ET DROIT DE LA GUERRE

Il faut clarifier comment cette mesure présentée est en rapport avec l'article 141bis du Code pénal, qui stipule que le titre 'Infractions terroristes' n'est pas d'application quand le droit international humanitaire est d'application (ce qui est d'ailleurs une définition pertinente et louable).

Le but de cette mesure semble être de créer une mesure répressive supplémentaire pour punir et prévenir le phénomène des combattants européens partis combattre en Syrie. Il importe dans ce contexte que le droit international humanitaire et le droit pénal ne soient pas mélangés.

²² M. Scheinin, "Council of Europe Draft Protocol on Foreign Terrorist Fighters is Fundamentally Flawed", in: *Just Security*, 18 mars 2015 (<http://justsecurity.org/21207/council-europe-draft-protocol-foreign-terrorist-fighters-fundamentally-flawed>) en Amnesty International, *Fair Trial Manual*, POL 30/002/2014, 9 April 2014 (<https://www.amnesty.org/en/documents/POL30/002/2014/en/>), p.139.

2. EXTENSION DES POSSIBILITÉS DE RETRAIT DE LA NATIONALITÉ

Les intentions précises concernant l'extension des possibilités de retrait de la nationalité ne sont pas claires. Les informations dans les médias varient et les partis au gouvernement semblent avoir des opinions divergentes²³. Un certain nombre de propositions de loi semblent d'ailleurs aller dans diverses directions²⁴. En outre, il n'est pas clairement défini si cette mesure avait pour but ultime d'expulser les personnes faisant l'objet du retrait de la nationalité. En attendant des propositions de loi concrètes, nous proposons quelques observations en lien avec les droits humains.

2.1. ASPECT DROITS HUMAINS DE LA NATIONALITÉ

Posséder une nationalité est un droit humain, notamment en vertu de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les situations dans lesquelles des personnes deviendraient apatrides doivent donc être évitées autant que possible. D'autres droits découlent et sont dépendants de la citoyenneté ou de la nationalité (comme par exemple l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). La citoyenneté joue d'ailleurs un rôle important dans la protection contre les violations des droits humains. C'est – sûrement en Belgique – une forte garantie contre les expulsions ou les extraditions vers un pays où il existe un grand risque de torture ou de mauvais traitements de la personne en question (voir ci-dessous).

2.2. ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

Le fait de posséder une deuxième ou une troisième nationalité n'est pas nécessairement quelque chose pour lequel on a opté ou dont est toujours informé. Il s'agit souvent d'une conséquence de relations familiales. Par exemple, l'Iran considère l'épouse de tout homme iranien comme iranienne, et les enfants d'un homme marocain ou égyptien ont la nationalité de leur père, indépendamment du lieu de leur naissance. Certains pays ne prévoient d'ailleurs pas la faculté de renoncer à sa nationalité, comme la Tunisie, le Maroc et l'Algérie.

Amnesty International se fait surtout du souci quant à certaines idées qui circulent dans la presse et au Parlement au sujet de la possibilité de retirer la nationalité aux personnes avec une double nationalité qui nées en Belgique.

²³ Des propositions de loi existantes, dont Amnesty International est au courant: Proposition de loi (F. Dewinter et al.) prévoyant des sanctions et la déchéance de la nationalité belge pour les Belges qui adhèrent de leur plein gré à certains groupements, associations ou entités djihadistes ou accomplissent des missions pour ceux-ci, *Parl.St.* Kamer 2014-2015, nr. 54K0781001

(<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=0781>); Proposition de loi (H. Vuye et al.) relative à la lutte effective contre le djihadisme, à la protection des institutions démocratiques et à la garantie des libertés fondamentales, *Parl.St.* Kamer 2015-2015, nr. 54K0790001

(<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=0790>); Proposition de loi (V. Matz et al.) modifiant le Code de la nationalité belge afin d'étendre les possibilités de déchéance de la nationalité, *Parl.St.* Kamer 2015-2015, nr. 54K0796

(<https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=0796>).

²⁴ Bvb: Jvt, "Reynders: 'Ook nationaliteit afnemen bij 2^e en 3^e generatie'", in: *Nieuwsblad*, 1 februari 2015 (http://m.nieuwsblad.be/cnt/dmf20150201_01504797); X, "Overheid kan nationaliteit Syriëstrijders voortaan makkelijker intrekken", in: *HLN*, 6 februari 2015 (<http://www.hln.be/hln/nl/32616/Terreureidreiging-in-Belgie/article/detail/2208955/2015/02/06/Overheid-kan-nationaliteit-Syriestrijders-voortaan-gemakkelijker-intrekken.dhtml>); Jva, "Nog geen beslissing over afname nationaliteit bij Belgen door geboorte", in: *De Standaard*, 6 februari 2015 (http://www.standaard.be/cnt/dmf20150206_01514786).

De telles mesures pourraient nourrir un climat d'hostilité et de suspicion relatif à l'origine des gens. De telles mesures alimentent les clichés selon lesquels des Belges avec une double nationalité seraient d'office moins loyaux envers la société, ou selon lesquels le terrorisme serait lié à certaines nationalités. Selon cette approche, les personnes ayant une double nationalité sont considérées comme des citoyens moins fiables. L'activation de ces clichés nourrit la discrimination à l'égard de certains groupes.

Certaines des idées qui ont été publiées dans la presse se trouvent d'ailleurs clairement en opposition avec le principe de l'égalité tel que prévu par l'article 10 de la Constitution belge : « Les Belges sont égaux devant la loi ».

Les autorités ont le devoir de protéger tout un chacun contre la discrimination et un traitement inégal. Amnesty International ne prétend pas que ces propositions ont pour but de discriminer, mais la conséquence inévitable semble être que les personnes avec une double nationalité deviennent des citoyens de seconde zone ou se sentent traitées comme telles. Il est très compréhensible que les personnes avec une double nationalité et les communautés où cette situation est fréquente se sentent visées par ces mesures.

D'ailleurs, l'attitude très regrettable des gouvernements belges au sujet de l'extradition, la torture et le mauvais traitement infligé à Ali Aarrass au Maroc, démontre que la politique traite parfois effectivement les gens avec une double nationalité comme des personnes de seconde zone.

2.3. AUTRES PRÉOCCUPATIONS

Il est indispensable de porter une très grande attention aux garanties procédurales si l'on veut procéder au retrait de la nationalité belge. Dès lors que les propositions de loi ne sont pas encore définitives, il n'est pas très relevant de traiter de tous les risques et pistes de réflexion potentiels. Un certain nombre d'aspects avec lesquels il faudrait en tout cas tenir compte seront donc seulement effleurés.

QUEL EST LE BUT?

Il faut clarifier la finalité de cette décision. N'oublions pas que les conséquences d'un éventuel retrait de la nationalité pour le séjour des personnes nées en Belgique et l'impact sur leur droit à une vie familiale peuvent se révéler particulièrement importants.

JUGEMENTS ÉTRANGERS

Amnesty International s'inquiète des informations selon lesquelles les tribunaux belges pourraient retirer la nationalité en se basant aussi sur des jugements de tribunaux étrangers, dès que certaines conditions seraient présentes.

Amnesty International a documenté de nombreux cas partout dans le monde où des « infractions terroristes » ont été prétextées pour punir des militants, des membres de l'opposition et des journalistes. Beaucoup trop d'États prévoient en outre des garanties insuffisantes pour rejeter les preuves obtenues sous la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le minimum absolu est donc que les jugements étrangers satisfassent aux exigences d'une procédure équitable avant que les juges belges examinent le cas.

CARACTERE PENAL

Le retrait de la nationalité comme réaction à un comportement criminel révèle un caractère punitif. Les propositions sont dès lors vraisemblablement en désaccord avec le principe «nul ne peut être puni deux fois pour la même infraction».

En combinaison avec les conséquences possibles pour le séjour en Belgique de la personne en question, cette pratique ressemble à s'y méprendre à la punition de bannissement, une peine qui était très populaire à l'époque, mais qui n'a jamais existé dans le Code pénal belge.

PROCEDURES «IN ABSENTIA»

Le droit belge prévoit la possibilité de procédures et de jugements 'in absentia'. Le retrait de la nationalité peut avoir une influence sur la faculté de faire opposition. Cela ne peut en effet pas être le but que par le retrait de la nationalité le droit à l'opposition devienne en pratique impossible.

EXPULSION ET EXTRADITION

La Belgique ne pratique pas l'extradition de personnes ayant la nationalité belge. En théorie, le retrait de la nationalité rend cependant possible l'extradition ou l'expulsion. En outre, la Belgique ne présente pas un palmarès glorieux en matière de respect du principe de non-refoulement à l'égard de non-Belges. En effet, elle a souvent enfreint ou essayé d'enfreindre l'interdiction absolue de ne pas expulser ou extraditer une personne quand il existe un risque important que celle-ci soit torturée ou maltraitée²⁵.

Aussi longtemps que le principe de *non-refoulement* n'est pas rigoureusement respecté, les mesures qui peuvent faciliter l'extradition ou l'expulsion des personnes qui courent un grand risque sont une source de préoccupation. Pour les personnes condamnées ou recherchées pour des infractions terroristes, ce risque est souvent très élevé.

DECISION JUDICIAIRE

Nous concluons cette partie sur une note positive : le retrait de la nationalité reste de la compétence du pouvoir judiciaire. Si le parlement, malgré toutes les objections, devait décider de faciliter le retrait de la nationalité en cas de comportement criminel, cette compétence reste néanmoins une garantie à préserver. Les conséquences d'une telle décision exigent en effet que la personne en question puisse se défendre dans un cadre qui répond à toutes les normes d'un procès équitable.

²⁵ Voir Cour Européenne des Droits de l'Homme *S.J. c. Belgique*, Nr. 70055/10, 27 février 2014 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-141199>); Cour Européenne des Droits de l'homme *Trabelsi c. Belgique*, Nr. 140/10, 4 septembre 2014 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-146372>); Cour européenne des droits de l'homme , *M.S. v Belgium*, Nr. 50012/08, 31 januari 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108834>); Cour européenne des droits de l'homme, *Islamist extremist's human rights breached concerning extensions of his continued detention and return to Iraq* (press release), 31 janvier 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=003-3827100-4392255>); Cour européenne des droits de l'homme , *Singh et autres c. Belgique*, Nr. 33210/11, 2 oktober 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-113660>); Cour européenne des droits de l'homme , *M.S.S. c. Belgium and Greece*, Nr. 30696/09, 21 janvier 2011 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-103050>); Amnesty International, *The European Court of Human Rights vindicates the rights of asylum-seekers in the EU*, EUR 03/001/2011, 21 janvier 2011 (<https://www.amnesty.org/en/documents/eur03/001/2011/en/>); Amnesty International, *Raad van State stuurt Tsjetsjeen naar folterkamer*, 1 avril 2011 (<http://www.aivl.be/nieuws/raad-van-state-stuurt-tsjetsjeen-naarfolterkamer/35944#.UguST9LOEIA>); Amnesty International, *Belgium: Fear of forcible return / Torture /Unfair Trial*, EUR 14/002/2006, 17 novembre 2006 (<https://www.amnesty.org/en/documents/eur14/002/2006/en/>); Amnesty International, *Belgium: Fear of refoulement / fear for safety*, EUR 14/001/1997, 1 juillet 1997 (<https://www.amnesty.org/en/documents/eur14/001/1997/en/>); Amnesty International Report 2010 Belgium, <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/001/2010/en/>, p. 77.

3. MESURES ADMINISTRATIVES: RETRAIT TEMPORAIRE DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET PASSEPORTS, GEL DES AVOIRS NATIONAUX, REVISION PLAN R

Le gouvernement annonce aussi une série de mesures administratives et politiques. Certaines n'exigeront pas de modifications de loi mais, même dans ces mesures apparemment moins drastiques, les garanties procédurales et l'élaboration pratique de ces dernières sont fondamentales. Pour le retrait temporaire des documents d'identité et des passeports, par exemple, la personne doit être informée de la mesure et de ses raisons et un contrôle judiciaire - dans un stade précoce - doit être possible.

Des mesures administratives pourraient mener à du harcèlement ou de l'abus, de même qu'à des violations des droits humains, ce qui serait contre-productif.

Un exemple dans lequel des mesures administratives ont eu pour résultat des violations de droits humains est le cas de M.S.. Dans cette affaire, la Belgique a été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour le retour forcé «volontaire» en Irak de monsieur M.S.. La Belgique est parvenue à ce retour volontaire en exerçant une pression administrative persistante et des détentions administratives répétées. Il n'a jamais été question de libre arbitre²⁶²⁷. Mo*-magazine a rapporté que le traitement de M.S. par divers services administratifs faisait partie de l'exécution du Plan R.²⁸

Des garanties procédurales et l'accès à un juge à un stade très précoce sont des moyens pour prévenir de tels abus.

4. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Bien qu'il ne soit pas nécessaire de coupler des modifications de loi à cette mesure, Amnesty International insiste sur le fait qu'il est impératif de traiter les échanges d'information avec une grande prudence.

Amnesty International reconnaît que l'échange effectif de l'information est crucial pour prévenir et/ou réagir à des activités terroristes. Mais, l'échange de l'information doit aller de pair avec des garanties contraignantes, surtout quand l'information est incomplète ou sujette à caution ou quand elle est partagée avec ou provient d'autorités de pays ayant un palmarès négatif dans les droits humains²⁹.

²⁶ Cour européenne des droits de l'homme, *M.S. c. Belgique*, Nr. 50012/08, 31 janvier 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-108834>).

²⁷ Voir aussi les rapports annuels d'Amnesty International pour 2010, 2011 et 2013, et la fiche thématique d'Amnesty International "Sécurité et droits humains", 4 juillet 2014.

²⁸ K. Clerix, "Sharia4Belgium helpt strijd tegen radicalisering", in: *MO Mondiaal nieuws*, 29 augustus 2012 (<http://www.mo.be/artikel/sharia4belgium-helpt-strijd-tegen-radicalisering>).

²⁹ Voir pour des cas individuels élaborés desquels des leçons peuvent être tirées Amnesty International Canada, *Insecurity and Human Rights: Concerns and Recommendations with Respect to Bill C-51, The Anti-Terrorism Act 2015*, 9 maart 2015 (http://www.amnesty.ca/sites/default/files/amnesty_international_brief_regarding_bill_c-51.pdf).

4.1. ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC DES PAYS TIERS.

La lutte contre la criminalité internationale, y compris les attentats terroristes, exige des contacts étroits entre les services de renseignements, les services de police et la justice. En soi, cela ne pose problème, tant que les services judiciaires et les services de sécurité et de police de ces pays respectent les règles de droit les plus élémentaires et disposent d'un contrôle effectif.

Qualité des renseignements obtenus à l'étranger

Le problème se pose le plus clairement au sujet d'informations qui peuvent avoir été obtenues sous la torture ou autres mauvais traitements, ainsi que les conséquences qui en découlent pour les intéressés. Une circonspection particulière est d'autant plus nécessaire que l'attitude en matière des droits humains de la partie avec qui on échange l'information est préoccupante.

ÉCHANGE AU SUJET DES PROCEDURES JUDICIAIRES

La règle en vertu de laquelle les preuves obtenues sous la torture ne sont pas recevables lors d'une procédure judiciaire est absolue et un mécanisme inhérent de protection contre les pratiques de torture et mauvais traitements est indispensable³⁰.

Pour les procédures judiciaires, le droit est donc simple. Cependant, beaucoup d'États ne respectent pas cette règle de base. Amnesty International et d'autres organisations ont documenté un grand nombre de cas – particulièrement dans le contexte de 'sécurité nationale' – de personnes qui ont été condamnées sur base d'aveux arrachés sous la torture. La règle d'exclusion n'est absolument pas respectée partout.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC ET ENTRE LES SERVICES DE SECURITE ET DE RENSEIGNEMENTS

Pour les services d'exécution et de renseignements, les choses se présentent différemment. Il n'y a en effet aucune règle internationale qui empêche les services de renseignements de communiquer et d'utiliser des informations arrachées sous la torture. Dans la plupart des pays, il n'existe pas de règles à ce sujet – et en Belgique à notre connaissance non plus.

Dans un contexte qui, par définition, est transnational, il faut prêter attention aux situations où il existe un risque réel que l'information partagée soit le résultat de torture ou d'autres mauvais traitements. Les services de sécurité de certains États du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord ou de l'Asie Centrale en particulier, ne se soucient souvent guère de l'interdiction absolue de torture ou de mauvais traitements.

Dans un rapport récent, Juan Mendez, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture, traite de ce problème, et notamment de la règle d'exclusion en procédure judiciaire. Il explique également comment le pouvoir exécutif et ses services doivent traiter les informations obtenues par la torture. Enfin, il attire l'attention sur des règles qui existent déjà dans certains pays pour des services de renseignements³¹.

La collaboration et l'échange d'information en vue de la prévention, de l'enquête ou de la poursuite des infractions terroristes ou autres ne peuvent en aucun cas signifier une

³⁰ Art. 15 de la Convention des Nations Unies contre la torture

³¹ Human Rights Council (J. E. Méndez), *Report of the Special rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, UN Doc. A/HRC/25/60, 10 avril 2014 (http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session25/Documents/A-HRC-25-60_en.doc).

acceptation implicite, une approbation tacite, un encouragement ou une acceptation de la torture. Pour les services de renseignements belges, il n'existe pas de règles contraignantes en la matière. Lorsque le moment sera venu de mettre en place une plus grande collaboration, il faudra prêter attention à cette problématique et trouver un cadre de référence.

4.2. ÉCHANGE INTERNE D'INFORMATIONS

Les règles belges existantes au sujet de l'irrecevabilité des informations obtenues par la torture sont insuffisantes. En dépit des recommandations du Comité contre la torture des Nations Unies et d'Amnesty International, il n'existe pas de référence explicite dans le Code de Procédure pénale qui prévoit la nullité absolue de l'information obtenue par la torture ou autre mauvais traitement³².

L'absence de dispositions légales explicites n'est pas qu'un simple problème théorique ou symbolique, comme le prouve le cas *El Haski*³³. Cet homme a été condamné en Belgique à sept ans de prison pour la participation à des activités d'une organisation terroriste (le *Groupe Islamique Combattant Marocain* ou "GICM"). Des pièces fournies par les autorités marocaines ont été jointes à la procédure. Or, ces pièces avaient été rassemblées dans le cadre de l'enquête sur les attentats à la bombe à Casablanca en 2003. Parmi celles-ci figure aussi un témoignage qui aurait prouvé l'implication de El Haski dans les activités du GICM. En 2012 la CEDH s'est prononcée dans cette affaire et elle a condamné la Belgique pour violation du droit à un procès équitable, en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Selon la Cour, il y avait un risque sérieux que les témoignages dans les documents marocains aient été obtenus sous la torture.

La Cour a jugé que l'utilisation en droit des preuves obtenues suite à des infractions à l'article 3 CEDH (= interdiction de la torture et autres mauvais traitements) mettait *automatiquement* en question l'équité d'un procès (article 6 CEDH). Cela vaut aussi pour l'utilisation de preuves qui seraient le résultat direct d'une telle infraction et pour l'utilisation de preuves résultant d'un tel traitement à l'égard d'autres personnes que l'inculpé.

S'il n'est pas prouvé au préalable que de telles preuves ne sont pas obtenues par la torture, l'article 6 CEDH interdit aux tribunaux d'utiliser ces preuves. L'affaire *El Haski c. Belgique* démontre clairement que les garanties belges pour invalider des éléments obtenus sous la torture sont insuffisantes³⁴.

Les garanties insuffisantes dans les procédures judiciaires d'une part, et ce qui a été expliqué ci-dessus concernant l'absence de règles pour les services de renseignements et de sécurité d'autre part, sont source de préoccupations. Il y a non seulement le risque que la torture dans des pays tiers soit maintenue ou implicitement supportée, mais également le risque que des

³² Voir la fiche thématique d'Amnesty International "Sécurité et droits humains", *op. cit.*, 4 juillet 2014, et Amnesty International, *Belgium: Submission to the United Nations Committee Against Torture: 51st Session of the United Nations Committee Against Torture (28 Octobre – 22 Novembre 2013)*, EUR 14/002/2013, 11 octobre 2013 (<https://www.amnesty.org/en/documents/EUR14/002/2013/en/>).

³³ *Ibid.* et Cour européenne des droits de l'homme, *El Haski v. Belgium*, Nr. 649/08, 25 septembre 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-113336>).

³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *El Haski c. Belgium*, Nr. 649/08, 25 septembre 2012 (<http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-113336>); Amnesty International, *Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism: Joint submission by Amnesty International and the International Commission of Jurists to the Council of Europe Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER)*, IOR 60/1393/2015, 6 April 2015 (<https://www.amnesty.org/en/documents/ior60/1393/2015/en/>), note 13.

suites policières et judiciaires basées sur une information obtenue sous la torture ne puissent être exclues. Les conséquences judiciaires pour la personne sont lourdes lorsque les informations qui vont l'envoyer en prison ont été obtenues sous la torture ; cela ne peut nous laisser indifférents ! Une collaboration étroite et l'échange d'informations doivent aller de pair avec l'accentuation de garanties qui ont pour but le bannissement de la torture et d'autres violations des droits humains.

ANNEXE - BIBLIOGRAPHIE COMPLÉMENTAIRE

Amnesty International, *Fiche thématique Sécurité et Droits humains*, à l'occasion des élections de 2014, 3 février 2014

(https://www.aivl.be/sites/default/files/bijlagen/VERK2014_04_VEILIGHEIDENMENSENRECHTEN3-02.pdf)

Amnesty International, *Draft Additional Protocol to the Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism: Joint submission by Amnesty International and the International Commission of Jurists to the Council of Europe Committee of Experts on Terrorism (CODEXTER)*, IOR 60/1393/2015, 6 avril 2015

(<https://www.amnesty.org/en/documents/ior60/1393/2015/en/>);

1. RAPPORTS ET COMMUNICATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL CONCERNANT L'ABUS DE LA RHETORIQUE DE SÉCURITÉ

La liste ci-après est loin d'être exhaustive. Elle ne sert qu'à démontrer l'aspect global des risques pour les droits humains qui vont de pair avec la lutte contre le terrorisme et avec la sécurité nationale.

Les Amériques:

- Amnesty International, *United States of America: Another Year, same missing ingredient: Human rights still absent from counter-terrorism policy a year after President Obama proclaimed "America at crossroads"*, AMR 51/032/2014, 22 mai 2014

(<https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/032/2014/en/>).

- Amnesty International, *USA: Human rights betrayed: 20 years after US ratification of ICCPR, human rights principles sidelined by "Global War" theory*, AMR 51/041/2012, 7 juin 2012

(<https://www.amnesty.org/en/documents/amr51/041/2012/en/%3E>).

Moyen-Orient et Afrique du Nord:

- Amnesty International, *Saudi Arabia: Counter-terror law continues to provide legal cover to silence dissent a year on*, MDE 23/0012/2015, 2 février 2015

(<https://www.amnesty.org/en/documents/mde23/0012/2015/en/>).

- Amnesty International, *Egypt "covering up" protester deaths in fourth anniversary of "25 January Revolution"*, MDE 12/0005/2015, 1 février 2015

(<https://www.amnesty.org/en/documents/mde12/0005/2015/en/>).

- Amnesty International, *Grave risk to media freedom in Egypt as journalists face 'terror charges'*, 29 janvier 2014 (<http://www.amnesty.org/en/news/egypt-al-jazeera-english-journalists-referred-trial-2014-01-29>).

- Amnesty International, *Syrian activists held on spurious 'terrorism' charges face prolonged detention*, 26 juin 2013 (<http://www.amnesty.ie/news/syrian-activists-held-spurious-%E2%80%98terrorism%E2%80%99-charges-face-prolonged-detention>).

Afrique:

- Amnesty International, *Uganda: Activist charged with terrorism*, AFR 59/012/2010, 29 septembre 2010 (<https://www.amnesty.org/en/documents/AFR59/012/2010/en/>).

- Amnesty International, *Ethiopia: Conviction of government opponents a 'dark day' for freedom of expression*, 27 juin 2012 (<http://www.amnestyusa.org/news/news-item/ethiopia-conviction-of-government-opponents-a-dark-day-for-freedom-of-expression>).

Asie:

- Amnesty International, *Jailed Sri Lankan journalist released on bail*, 12 janvier 2010 (<http://www.refworld.org/docid/4b4f21091e.html>).

- Amnesty International, *Sri Lanka: Forgotten prisoners: Sri Lanka uses anti-terrorism laws to detain thousands*, ASA 37/001/2011, 3 March 2011 (<http://www.amnestyusa.org/research/reports/forgotten-prisoners-sri-lanka-uses-anti-terrorism-laws-to-detain-thousands>).

- Amnesty International, *Sri Lanka: Ensuring justice: Protecting human rights for Sri Lanka's future*, ASA 37/011/2014, 7 octobre 2014, (<https://www.amnesty.org/en/documents/ASA37/011/2014/en/>).

- Amnesty International, *Erosion of the right to freedom of expression and association, torture of detainees, and no access for international monitors to Uzbekistan*, EUR 62/005/2013, 19 septembre 2013 (<https://www.amnesty.org/en/documents/eur62/005/2013/en/>) .

- Amnesty International, *Open letter to Prime Minister Nawaz Sharif - Joint statement of shared concerns about attacks on journalists in Pakistan*, 29 May 2014) online: <https://www.amnesty.org/en/documents/asa33/010/2014/en/>.

- Amnesty International, *"A Bullet has been Chosen for You": Attacks on Journalists in Pakistan* (Index: ASA 33/005/2014) avril 2014 online: < <https://www.amnesty.org/en/documents/asa33/005/2014/en/>>;

- Amnesty International, *Pakistan: Human Rights and justice – the key to lasting security: Amnesty International submission to the Universal Periodic Review* (Index: ASA 33/003/2012) avril 2012 online: <<https://www.amnesty.org/en/documents/asa33/003/2012/en/>>.

- Amnesty International, *South Korea: National Security Law continues to restrict freedom of expression* (Index: ASA 25/001/2015) January 2015 online: <<https://www.amnesty.org/en/documents/asa25/001/2015/en/>>;

- Amnesty International, *Malaysia: New anti-terrorism law a shocking onslaught against human rights*, 7 avril 2015.

Europe:

- Amnesty International. *Human Rights Dissolving at the Borders ? Counter-terrorism and EU Criminal Law*. 31 May 2005. IOR 61/013/2005.
http://www.amnesty.eu/static/documents/2005/counterterrorism_report_final.pdf
- Amnesty International, *Violation of the Right to Freedom of Expression, Association and Assembly in Russia* (Index: EUR 46/048/2014) October 2014 online:
<<https://www.amnesty.org/en/documents/EUR46/048/2014/en/>>;
- Amnesty International, *A Right, Not a Crime: Violations of the Right to Freedom of Assembly in Russia* (Index: EUR 46/028/2014) June 2014 online:
<<https://www.amnesty.org/en/documents/EUR46/028/2014/en/>>.
- Amnesty International, "Open Secret: Mounting Evidence of Europe's Complicity in Rendition and Secret Detention," EUR 01/023/2010, 15 November 2010,
<http://www.amnesty.org/en/library/asset/EUR01/023/2010/en/3a3fdac5-08da-4dfc-9f94-afa8b83c6848/eur010232010en.pdf>;
- Open Society Justice Initiative (OSJI), "Globalizing Torture: CIA Secret Detention and Extraordinary Rendition," February 2013,
<http://www.opensocietyfoundations.org/sites/default/files/globalizing-torture-20120205.pdf>;
- Amnesty International, HDIM Statement on Accountability for European Complicity in CIA Torture and Enforced Disappearance: An Update on Developments in Europe, 2013-2014, HDIM.NGO/0093/14, 24 September 2014,
<http://www.osce.org/odihr/124110?download=true>.
- Amnesty International. *Europe: Breaking the conspiracy of silence: USA's European 'partners in crime' must act after Senate torture report*. 20 janvier 2015.
<http://www.amnesty.org/en/library/info/EUR01/002/2015/en>
- Amnesty International, *Turkey: Arrests of journalists point to continuing pattern of criminalising dissent* (Index: EUR 44/025/2014) December 2014 online:
- Amnesty International, *France: Newly announced "anti-terror measures" put human rights at risk* (Index: EUR 21/0001/2015) January 2015 online:
<<https://www.amnesty.org/en/documents/eur21/0001/2015/en/>>;
- Amnesty International, *Hungary: Their backs to the wall: Civil society under pressure in Hungary* (Index: EUR 27/0001/2015) February 2015 online: <
<https://www.amnesty.org/en/documents/eur27/0001/2015/en/>>;

2. CRIMES DE GUERRE, ATROCITES ET CRIMES CONTRE L'HUMANITE

Syrie

- Amnesty International. *Syria: Hardship, hope and resettlement: refugees from Syria tell their stories*, 4 February 2015, MDE 24/0004/2015.
<https://www.amnesty.org/en/documents/mde24/0004/2015/en/>
- Amnesty International. *Squeezing the life out of Yarmouk: War crimes against besieged civilians*, 10 March 2014. MDE 24/008/2014.
- Amnesty International. *Syria: Al-Raqqa under attack: Syrian air force strikes against civilians*. 17 March 2015, Index number: MDE 24/1029/2015.
<https://www.amnesty.org/en/documents/mde24/1029/2015/en/> ;

Irak:

- Amnesty International, *Escape from hell: Torture and sexual slavery in Islamic State captivity in Iraq*, 23 December 2014, MDE 14/021/2014. ;
- Amnesty International. *Iraq: Absolute impunity: Militia rule in Iraq*, 14 October 2014, MDE 14/015/2014 ;
- Amnesty International. *Iraq: Ethnic cleansing on historic scale: the Islamic State's systematic targeting of minorities in northern Iraq*, 2 September 2014, MDE 14/011/2014.
<https://www.amnesty.org/en/documents/MDE14/011/2014/en/>.

Somalie:

- Amnesty International, *Amnesty International Annual Report 2013 - The State of the World's Human Rights*, 23 May 2013, ISBN: 978-0-86210-480-1 – p 236
- Amnesty International, *Somalia: Forced returns to south and central Somalia, including to al-Shabaab areas: A blatant violation of international law*, 23 October 2014, AFR 52/005/2014, available at: <http://www.refworld.org/docid/544a20c74.html> ;
- Amnesty International, *Somalia: In the line of fire: Somalia's children under attack*, 20 July 2011, AFR 52/001/2011.

Nigéria:

- Amnesty International. *Our job is to shoot, slaughter and kill': Boko Haram's reign of terror in north east Nigeria*. 13 April 2015, AFR 44/1360/2015.
<https://www.amnesty.org/en/documents/afr44/1360/2015/en/>
- Amnesty International, *Nigeria: Trapped in the cycle of violence*, 1 November 2012, AFR 44/043/2012.
- Amnesty International, *Nigeria: Unlawful killings by Boko Haram may constitute crimes against humanity*, 6 November 2013, AFR 44/029/2013,

- Amnesty International, *Nigeria: More than 1,500 Killed in Armed Conflict in North-eastern Nigeria in Early 2014*, 31 March 2014, AFR 44/004/2014, available at: <http://www.refworld.org/docid/533e7f3b4.html>.